

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

30/08/76

Origine :

SDAM

MMES et MM les Directeurs

et

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 576/76

Plan de classement :

253

Objet :

APPLICATION DE LA LOI N° 76-617 DU 9 JUILLET 1976. ARTICLES 5, 6 ET 9 DE CE TEXTE.

Articles 5 et 6 : Attendre les décrets d'application.

Article 9 : En cas d'adoption, la femme assurée peut percevoir des indemnités journalières au taux maternité, pendant une durée maximum de 8 semaines, à condition de cesser toute activité salariée.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs

30/08/76

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 576/76

Objet : Application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, et parue au Journal Officiel du 10 Juillet 1976 comporte, dans ses titres I et II différents articles intéressant directement les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Il s'agit d'une part des articles 5 et 6 concernant les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé, d'autre part de l'article 9, qui complète l'article 298 du Code de la Sécurité Sociale.

A - L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

L'article 5 de la loi dispose que : "Les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article".

Dans l'attente de la parution de ce décret, aucune instruction précise ne peut vous être donnée.

Par contre, j'attire tout particulièrement votre attention sur le contenu de l'article 6 de la loi, aux termes duquel : "Les personnes qui se trouveront dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront des dispositions du présent titre à compter de cette date, dans des conditions définies par décret".

Les informations que vous pourrez être amenés à diffuser aux assurés relevant de votre Caisse devront insister sur ce point.

B - LE CONGE D'ADOPTION

Par son article 9, la loi du 9 juillet 1976 a complété comme suit l'article 298 du Code de la Sécurité Sociale : "L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation".

I - Remarques générales

Cette mesure, éminemment souhaitable sur le plan psychologique, répond au souci de permettre à la mère de faire connaissance avec l'enfant, et de favoriser l'intégration de ce dernier dans son nouveau foyer.

Cependant, elle ne s'inscrit nullement dans le cadre des assurances maladie et maternité, dont l'intervention suppose l'existence d'un état pathologique ou d'un état de grossesse.

Aussi la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés s'était-elle vigoureusement élevée non contre la mesure en soi, mais contre son insertion dans l'article 298 du Code, alors qu'il s'agit d'une prestation de caractère exclusivement familial.

II - Durée minimum d'arrêt de travail

L'article 298 - 1er alinéa du Code de la Sécurité Sociale impose à la femme en état de grossesse une cessation d'activité d'au moins huit semaines.

Ce texte vise à garantir non seulement la santé de l'enfant à naître, mais aussi le rétablissement de la mère après son accouchement.

Ces sujétions n'apparaissent pas en cas d'adoption. Aussi, l'article 9 de la loi du 9 juillet 1976 fixe une durée maximum d'indemnisation, sans imposer un minimum d'interruption d'activité.

III - Conditions d'ouverture des droits et calcul de l'indemnité journalière

La loi ne donne aucune précision ni quant aux conditions d'ouverture des droits, ni quant au mode de calcul des prestations.

Si le texte lui-même est muet, il n'en reste pas moins qu'il complète l'article 298 du Code, et que l'indemnité journalière accordée s'assimile aux prestations en espèces de l'assurance maternité, ne serait-ce qu'en raison de la période d'attribution.

Il semble donc tout à fait conforme à l'esprit de la loi d'admettre que les conditions d'ouverture des droits sont déterminées en prenant pour référence la date à laquelle l'enfant est confié à l'assurée.

A cette date, l'intéressée doit donc :

- avoir la qualité de salariée,
- justifier de 10 mois d'immatriculation,
- justifier de 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédent cette date de référence.

Le gain journalier de base est déterminé selon les modalités prévues à l'article 46 du Décret du 29 décembre 1945.

IV - Formalités

En premier lieu, il convient d'exiger de la femme assurée un document du Service Départemental d'Aide Sociale ou de l'oeuvre d'adoption, établissant avec certitude la date à laquelle l'enfant est confié à l'intéressée, cette date constituant le point de départ théorique de l'indemnisation éventuelle.

Les éléments nécessaires au calcul et au paiement de l'indemnité journalière seront fournis par l'employeur, au moyen d'une attestation réf. 3201 complétée, à la rubrique "Motif de l'arrêt" par la mention "congé d'adoption".

En effet, le faible nombre d'indemnités susceptibles d'être attribuées à ce titre ne justifie ni la création d'imprimés spécifiques, ni la mise en place de procédures particulières.

V - Date d'effet

L'article 27 de la loi précise que celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 1er octobre 1976.

Cette disposition particulière concerne les seuls articles dont les conditions d'application doivent être fixées par décret.

Les articles pour lesquels aucun décret n'est nécessaire paraissent donc pouvoir être appliqués à compter du 12 juillet, sous réserve en ce qui concerne l'article 9 que l'enfant soit confié à l'assurée postérieurement à cette date.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT